



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Budget

Paris, le 13 janvier 2021

Télédoc 242
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Peyroux
Bureau 1BE
Tél. : 01 53 18 72 54
Mèl. : jean-baptiste.peyroux@finances.gouv.fr

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ CHARGÉ DES COMPTES
PUBLICS**

À

**NOR CCPB2034106C
N° interne DF-1BE-20-3941**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT**

**A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE LA FONCTION FINANCIERE
MINISTERIELLE ET MESDAMES ET MESSIEURS LES
RESPONSABLES DE PROGRAMME**

Objet : Préparation des rapports annuels de performances de l'exercice 2020
P.J. : 1 dossier

La présente circulaire précise les modalités de rédaction des rapports annuels de performances (RAP) et définit le calendrier conduisant à leur transmission à la Cour des comptes puis à leur dépôt au Parlement pour l'examen du projet de loi de règlement pour 2020.

Les RAP de l'exercice 2020 doivent être transmis à la direction du budget via l'application Tango **avant le 26 février 2021** pour le lot « Justification au premier euro » (JPE) T2 et **avant le 5 mars 2021** pour les lots « Performance », « JPE » HT2 et « Opérateurs ».

Il vous est demandé le strict respect de ces dates, afin de permettre une transmission des RAP au Parlement concomitante au dépôt du projet de loi de règlement prévu le 14 avril. Cette transmission dans un calendrier plus restreint qu'en 2020 confirme les objectifs de renforcer le rôle de contrôle et d'évaluation du Parlement, d'assurer un lien plus étroit entre l'exécution et la programmation budgétaire, ainsi que d'améliorer l'évaluation de la performance, conformément à l'esprit de la LOLF.

S'agissant du plan de relance, chacun des ministères ayant contribué au plan de relance en 2020 est amené à produire des éléments détaillés, dans le cadre de la préparation du rapport dédié coordonné par le Secrétariat général du plan de relance, qui doit être remis au Parlement début 2021. Ainsi, pour les missions concernées, les **dépenses relatives au plan France Relance devront faire l'objet, en cohérence avec les éléments transmis au Parlement début 2021, d'une synthèse portée directement au sein du bilan stratégique à la mission**. Il conviendra par ailleurs de rendre compte avec une attention particulière, au sein de la JPE, de l'usage des crédits qui auront été ouverts ou consommés en 2020 à ce titre.

Conformément aux orientations du gouvernement, une attention particulière doit être portée aux emplois et notamment à leur répartition par service et niveau d'administration dans la JPE du titre 2.

A. Les RAP sont le principal support d'analyse de l'exécution et de la qualité de la gestion

La rédaction d'un RAP pour chaque programme du budget de l'État est prévue par l'article 54¹ de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Le responsable de programme y rend compte de sa gestion auprès du Parlement et de l'ensemble des citoyens « *en mettant en évidence les écarts avec les prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement* ».

Le RAP est donc le principal support d'analyse de l'exécution et de la qualité de la gestion. C'est à ce titre que les rapporteurs spéciaux du Parlement demandent régulièrement qu'une plus grande attention soit accordée à la **justification précise et circonstanciée des écarts constatés par rapport aux prévisions** dans les parties « Justification au premier euro » (JPE) et « Performance ». Il vous est également demandé d'alimenter l'information du Parlement par les données de comptabilité analytique permettant d'éclairer utilement l'exécution des crédits et la performance associée.

B. Calendrier

La direction du budget transmettra les RAP au Parlement et à la Cour des comptes le 6 avril 2021 puis ils seront annexés au projet de loi de règlement conformément à l'article 46 de la LOLF².

Afin de respecter ces échéances et compte tenu des expériences des années passées, la livraison des différents lots par les ministères à la direction du budget est échelonnée et doit impérativement intervenir : **avant le 26 février 2021** pour les tableaux de la JPE T2 et **avant le 5 mars 2021** pour les lots « Performance », « JPE HT2 » et « Opérateurs ».

Les jetons de l'application Tango seront repris par la direction du budget à ces dates.

Comme en 2020, en raison de la suppression du volet CAC des RAP, une procédure particulière sera mise en œuvre pour la ventilation des dépenses de personnel imputées sur les articles d'exécution 98 ou 99. Cette procédure, ainsi que le calendrier lié, sont présentés dans l'annexe 8 de la présente circulaire.

Ces livraisons s'effectuent via l'application Tango (cf. annexe 10), ouverte à la saisie des ministères du 25 janvier 2021 au 5 mars 2021. Les données d'exécution de l'exercice étant préalablement chargées par la direction du budget dans l'application, les travaux de saisie des ministères pourront commencer dès l'ouverture de l'application. Un second chargement des données d'exécution définitives interviendra mi-février 2021.

Enfin, nous vous rappelons que les RAP des programmes des budgets annexes et comptes spéciaux sont soumis au même calendrier et aux mêmes exigences qualitatives que ceux des programmes du budget général. En particulier, **les commissions des finances des deux assemblées ont exprimé des attentes fortes en matière de « justification au premier euro » des recettes exécutées.**

La directrice du budget



Amélie VERDIER

¹ « Sont joints au projet de loi de règlement [...] les rapports annuels de performances, faisant connaître, par programme, en mettant en évidence les écarts avec les prévisions des lois de finances de l'année considérée, ainsi qu'avec les réalisations constatées dans la dernière loi de règlement :

- a) les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ;
- b) la justification, pour chaque titre, des mouvements de crédits et des dépenses constatées, en précisant, le cas échéant, l'origine des dépassements de crédits exceptionnellement constatés pour cause de force majeure ;
- c) la gestion des autorisations d'emplois, en précisant, d'une part, la répartition des emplois effectifs [...], ainsi que les coûts correspondants et, d'autre part, les mesures justifiant la variation du nombre des emplois présentés selon les mêmes modalités ainsi que les coûts associés à ces mesures ;
- d) la présentation des emplois effectivement rémunérés par les organismes bénéficiaires d'une subvention pour charge de service public. "

² « Le projet de loi de règlement, y compris les documents prévus à l'article 54 [...], est déposé et distribué avant le 1^{er} juin de l'année suivant celle de l'exécution auquel il se rapporte. »